

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF518

présenté par

Mme Spillebout, Mme Maud Petit, M. Sorre, M. Le Gac, Mme Gérard, Mme Piron, M. Cosson,  
M. Darmanin, M. Fait et M. Frébault

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 502 du code général des impôts, après le mot : « récolte », sont insérés les mots : « ou de bières issues de sa production ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux brasseurs de bière de vendre les produits issus de leurs productions sans licence.

Chaque année, 1 brasserie sur 10 déclare envisager une fermeture définitive cette année, comme le révèle notamment l'enquête réalisée par Brasseurs de France et la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME). La filière brassicole, étant inscrite au patrimoine culturel, gastronomique et paysager de la France, il est nécessaire de la protéger. Depuis le 1er juillet 1979, la loi permet aux producteurs de vin récoltants de vendre leurs productions sans devoir détenir une licence. Le choix du législateur se comprend. Eu égard au regain de la filière brassicole, il serait opportun d'appliquer ce même régime aux brasseurs afin de permettre aux brasseurs de vendre leur production sans détenir une licence, à l'instar des vignerons.

Cet amendement a été travaillé avec Dany WATTEBLED, sénateur du Nord et est issu de la proposition de loi n°73 du Sénat.

Tel est l'objet du présent amendement.